



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ECD/26/31**

**de mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de  
l'environnement (ICPE) en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
Société EIFFAGE ROUTE ÎLE-DE-FRANCE CENTRE OUEST  
Commune de Beuzeville**

**LE PRÉFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9, R.541-43-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.122-2 ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-25 du 6 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/525 du 6 août 2010 autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST à exploiter une carrière sur la commune de Beuzeville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-618 du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 autorisant la société EIFFAGE ROUTE OUEST à exploiter une carrière sur la commune de Beuzeville ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées applicable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS dans sa version 3 de novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 mars 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 16 avril 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 25 mars 2026 relatif aux dispositions prises dans le cadre de l'acceptation préalable des déchets et au suivi piézométrique ;

**Vu** le courriel du 7 avril 2026 relatif à la gestion des déchets dont les documents d'acceptation préalable ont été fournis à l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courriel de la société EIFFAGE ROUTE ÎLE-DE-FRANCE CENTRE OUEST du 30 avril 2026 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courriel réceptionné le 16 avril 2026 ;

**Considérant** que la carrière est autorisée à accueillir des déchets inertes extérieurs pour de la valorisation en remblaiement, à hauteur de 320 000 m<sup>3</sup> au total ;

**Considérant** que l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières fixe les conditions de remblayage de carrière, et impose notamment :

- que les déchets externes à l'exploitation de la carrière utilisables pour le remblayage doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;
- que les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination ;
- que l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité ;
- que l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 mars 2026, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre des déchets entrants ;
- le rapport d'analyses AGROLAB n°1026866-394440 du 22 mars 2021 présenté par l'exploitant fait état de concentrations en cuivre dépassant les concentrations « pire cas avec information » du guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS susvisé (1400 mg/kg de matière sèche (MS)), ainsi que des dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le carbone organique total (82 000 mg/kg MS pour une limite à 30 000 mg/kg MS) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (77,7 mg/kg MS pour une limite à 50 mg/kg MS) ;
- le rapport d'analyses AGROLAB n°1026866-394439 du 22 mars 2021 présenté par l'exploitant fait état de concentrations en chrome dépassant les concentrations « pire cas avec information » du guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS susvisé (1 400 mg/kg MS), ainsi que des dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le carbone organique total (93 000 mg/kg MS) ;
- pour les déchets correspondants aux analyses précitées, l'exploitant a transmis postérieurement à la visite un courriel indiquant qu'il a cherché en interne à savoir les filières permettant de les

prendre en charge. Néanmoins, l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la destination de ces déchets, mais a simplement indiqué qu'ils n'avaient pas été mis en remblai au sein de la carrière ;

- le rapport d'analyses AGROLAB n°1217121 du 2 décembre 2022 présenté par l'exploitant fait état de dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le carbone organique total (43 000 mg/kg MS) ;
- le rapport d'analyses Alcontrol Laboratories n°11867398-1 du 18 mars 2013 annexé aux documents d'acceptation préalable du 10/11/2023 présenté par l'exploitant montre des dépassements des concentrations limites permises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le carbone organique total (COT – limite de 30 000 mg/kg MS) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – limite de 50 mg/kg MS), traduisant une contamination des lots concernés, pour les échantillons suivants :

Echantillons	COT	HAP
n°002	92 000 mg/kg MS	52 mg/kg MS
n°003	210 000 mg/kg MS	
n°004	180 000 mg/kg MS	
n°005	170 000 mg/kg MS	
n°006	46 000 mg/kg MS	
n°007	380 000 mg/kg MS	87 mg/kg MS
n°008	340 000 mg/kg MS	55 mg/kg MS
n°009	230 000 mg/kg MS	
n°010	44 000 mg/kg MS	
n°011	390 000 mg/kg MS	
n°012	260 000 mg/kg MS	
n°013	91 000 mg/kg MS	
n°015	170 000 mg/kg MS	
n°016	220 000 mg/kg MS	
n°017	260 000 mg/kg MS	
n°018	330 000 mg/kg MS	
n°019	160 000 mg/kg MS	
n°020	330 000 mg/kg MS	
n°021	340 000 mg/kg MS	
n°022	260 000 mg/kg MS	57 mg/kg MS
n°023	200 000 mg/kg MS	
n°024	36 000 mg/kg MS	
n°025	110 000 mg/kg MS	

- le rapport d'analyses WESSLING n°ULY25-006868-1 du 4 mars 2025 présenté par l'exploitant fait état de concentrations en baryum dépassant les concentrations « pire cas sans information » du guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets de l'INERIS susvisé (220 mg/kg MS) pour l'échantillon n°1. Par conséquent, le caractère non dangereux des déchets concernés n'est pas démontré ;
- faute de registre des déchets entrants et de plan de calepinage, il n'a pas été possible de déterminer le volume total de déchets mis en remblais ni la localisation des lots de déchets correspondants ;
- le suivi piézométrique des années 2020 à 2025 est incomplet car les données pour les piézomètres n°1 et 2 ne figurent pas dans les rapports. En revanche, il ne présente pas d'évolution sur les paramètres analysés par l'exploitant ;

**Considérant** que l'absence de registre constitue une absence de traçabilité de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que du fait des concentrations mesurées et indiquées dans les rapports d'analyses susmentionnés transmis par l'exploitant, le caractère inerte au sens de l'arrêté ministériel du 12

décembre 2014 susvisé et non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement des déchets mis en remblais au sein de la carrière n'est pas justifié ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la traçabilité des déchets admis et déjà remblayés, et qu'il a transmis des documents datés entre 2021 et 2025 (documents d'acceptation préalable / bulletins d'analyses) dont il a confirmé dans le courriel du 25 mars 2026 susvisé qu'ils étaient bien relatifs à des déchets qui ont été acceptés sur la carrière et remblayés ;

**Considérant** que dans son courriel du 7 avril, l'exploitant donne des informations contradictoires avec celles du courriel du 25 mars 2026 ;

**Considérant** qu'en l'absence de registre de déchets entrants, de registre indiquant un motif de refus, de versement au Registre National des Déchets, des Terres et des Sédiments (RNDTS) ou dans TrackDéchets, il n'est pas possible de connaître les volumes acceptés au sein de la carrière ou refusés, ni la chronologie des apports dans la carrière ;

**Considérant** que les éléments transmis postérieurement à la visite d'inspection du 10 mars 2026 ne permettent pas de s'assurer de la conformité des déchets mis en remblais au regard des dispositions applicables, notamment pour les déchets relatifs au document d'acceptation préalable de novembre 2023 transmis par l'exploitant pour lequel aucun élément complémentaire n'a été apporté ;

**Considérant** que du fait de la mise en remblai dans la carrière de déchets potentiellement non inertes et potentiellement dangereux, le risque de transfert de polluants au milieu et aux eaux souterraines ne peut être exclu ;

**Considérant** que l'exploitant ne s'est pas assuré que les déchets utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas de nature à dégrader les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible en l'état de déterminer avec précision la localisation de ces déchets dans la partie remblayée de la carrière ;

**Considérant** que ces manquements constituent un non-respect des prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets, terres excavées et sédiments susvisés applicables à l'installation ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la traçabilité des déchets inertes extérieurs n'est pas assurée, et que la conformité des déchets qui ont été remblayés n'est pas établie ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EIFFAGE ROUTE ÎLE-DE-FRANCE CENTRE OUEST de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure – Impact sur les milieux**

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société EIFFAGE ROUTE ÎLE-DE-FRANCE CENTRE OUEST, siège social situé 215 rue Pierre et Marie Curie à PETIT-COURONNE ( 76650), exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argiles à silex située au Lieu-dit Le Beaumoncel, route de Quetteville, route départementale 109 sur la commune de BEUZEVILLE (27210), est mise en demeure de

respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

*I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.*

*II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

*- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*

*- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.*

*III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.*

*L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.*

*L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».*

*L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.*

*L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.*

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura évalué l'impact potentiel des déchets admis en remblaiement et justifié qu'ils ne sont pas en mesure de dégrader les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, et proposé un plan d'action le cas échéant.

**Article 2 – Mise en demeure - Registre**

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société EIFFAGE ROUTE ÎLE-DE-FRANCE CENTRE OUEST, siège social situé 215 rue Pierre et Marie Curie à PETIT-COURONNE ( 76650), exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argiles à silex située au Lieu-dit Le Beaumoncel, route de Quetteville, route départementale 109 sur la commune de BEUZEVILLE (27210), est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

**Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes**

*L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :*

- *l'accusé d'acceptation des déchets ;*

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article R.541-43-1 du code de l'environnement

*I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.*

*II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.*

*Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.*

*Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.*

*La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.*

*La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.*

*La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.*

*Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.*

*Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.*

*III. Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :*

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

IV. Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m<sup>3</sup> ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura justifié du renseignement du registre d'admission des déchets destinés au remblayage de la carrière reprenant les critères susmentionnés et du registre en ligne (plateforme TrackDéchets), a minima pour les déchets réceptionnés à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7-II l'article et L.171-8-II du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative). Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté est notifié à la société EIFFAGE ROUTE ÎLE-DE-FRANCE CENTRE OUEST, siège social situé 215 rue Pierre et Marie Curie à PETIT-COURONNE (76650), exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argiles à silex située au Lieu-dit Le Beaumoncel, route de Quetteville, route départementale 109 sur la commune de BEUZEVILLE (27210)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay ;
- monsieur le maire de Beuzeville ;
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **12 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Alaric MALVES